



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et FICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 5 juin.

Procès de M^{me} Despine, réclamant l'état de fille légitime de M. et M^{me} Demidoff. — Question de compétence.

M. de Vaufréland, avocat-général, après avoir rappelé sommairement les faits, a passé à l'examen du déclaratoire proposé par MM. Paul et Anatole Demidoff, et accueilli par les premiers juges contre la réclamation présentée par M^{me} Despine, inscrite sur les registres de l'état civil de Paris sous le nom de Fortunée Oseroff, et qui se prétend fille de M^{me} Demidoff, et par suite enfant légitime.

M. Despine et son père sont au nombre des étrangers qui sont venus, en 1793, s'établir à Besançon dans la manufacture royale d'horlogerie, et à qui des arrêtés de représentans en mission et une loi formelle de la Convention nationale ont conféré les droits de citoyens français. D'après ces arrêtés et ces lois de l'époque, M. l'avocat-général a pensé que M. Despine était évidemment Français lorsque, en 1811, après avoir changé de profession, il s'est établi comme chirurgien-dentiste à Saint-Petersbourg.

A-t-il depuis perdu cette qualité, et est-il devenu sujet russe? C'est un point qui n'a pas été suffisamment éclairci; il n'y a guères que des allégations sur la valeur des titres d'assesseur de collège et de conseiller de cour, qui lui ont été donnés en Russie. La Cour aurait sans doute besoin d'autres documens pour prononcer. Mais M. Despine est défendeur; il prouve qu'il a eu la qualité de Français; ce serait à ses adversaires à prouver qu'il l'a perdue.

M^{me} Despine, née en France, d'après son titre et d'après ses propres assertions, de parens étrangers, n'a pas opéré, dans l'année de sa majorité, la déclaration qui seule aurait pu faire rétroagir sa qualité de Française à l'époque de sa naissance. Il est bien vrai qu'en épousant le sieur Despine, Français, elle a suivi la condition de son mari; mais cela ne peut lui être d'aucune utilité dans la cause.

M. l'avocat-général n'admet pas la doctrine des premiers juges, que les actes de l'état civil sont la simple constatation d'un fait, et non pas des obligations ordinaires. Il est certain qu'un étranger, qui présente son enfant sous de faux noms à nos officiers de l'état civil, contracte par là une obligation, celle de réparer le tort qu'il a causé par la suppression de l'état; mais il faut se renfermer dans les termes précis de l'art. 14 du Code civil. Cet article ne dit pas qu'un étranger devra comparaître devant les Tribunaux français pour y répondre indéfiniment de toutes ses obligations. Il faut que l'obligation ait été contractée envers un Français. Or, on vient de démontrer que M^{me} Fortunée Oseroff ne peut être considérée comme étant Française au moment de sa naissance, faute d'avoir fait, dans l'année de sa majorité, la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil. Elle est devenue Française par son mariage avec le sieur Despine, et cette qualité n'a pu rétroagir.

Par ces motifs, l'organe du ministère public conclut à la confirmation de la sentence.

La Cour a rendu sur-le-champ son arrêt en ces termes :

Considérant que l'action exercée par Despine, au nom de Fortunée Oseroff, sa femme, tend à établir des rapports de filiation avec les enfans Demidoff, Russes de nation; qu'elle-même, d'après son acte de naissance, est présentée comme née d'une femme russe; que son action portée devant la Cour est purement personnelle, et qu'en supposant Fortunée Oseroff, femme Despine, devenue Française par son mariage, les effets de l'art. 14 du Code civil ne peuvent être invoqués par elle, en prenant rétroactivement la qualité de Française à l'époque de sa naissance;

La Cour confirme avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Berte.)

Audience du 5 juin.

M. DORVO, AUTEUR DRAMATIQUE, CONTRE LA COMÉDIE-FRANÇAISE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 mai.)

Lorsqu'un ouvrage dramatique a été reçu par une administration théâtrale et inscrit au répertoire, l'auteur peut-il exiger que cet ouvrage soit joué suivant son tour de réception, ou demander, en cas de refus, une indemnité pécuniaire?

M^e Auger se présente pour M. Dorvo, et dit: « Il existe à la Comédie-Française un abus scandaleux qui jette le découragement parmi les auteurs, et qui ne peut tarder à amener la ruine de l'art dramatique. MM. les comédiens ne vivent que des ouvrages qu'on leur donne; mais, au milieu de l'abondance qui les environne, ils oublient complètement, par une détestable ingratitude, ceux dont ils tiennent leur bien-être; ils méconnaissent la main qui les nourrit. M.

Dorvo est un déplorable exemple de cet abandon monstrueux. Cet auteur, connu par d'anciens succès, a fait recevoir à la Comédie-Française, et inscrire au répertoire de ce théâtre, à la date du 15 octobre 1819, une comédie en cinq actes et en vers, intitulée: *l'Envieux*. L'admission a eu lieu à l'unanimité, ce qui donna l'espoir d'une heureuse réussite. Si l'on contestait mon allégation, j'en prouverais la vérité par une lettre officielle du 14 mars 1825, adressée à mon client par le secrétaire du comité d'administration de la Comédie: M. Dorvo, vieux et infirme, et plongé dans une détresse extrême, comptait sur son ouvrage pour subvenir à sa vieillesse; par sa position, il avait droit à un tour de faveur: on ne lui a pas même accordé un tour de justice. Le demandeur avait attendu pendant sept années avec patience; mais enfin, lassé des lenteurs interminables de MM. les sociétaires de la Comédie-Française, il réclama auprès du comité d'administration. Ce fut alors qu'on lui écrivit la lettre dont j'ai parlé, pour lui annoncer que *l'Envieux* de lui-même, de feu Desfaucherets, *le Sophiste* ou *le Sage soi-disant*, de M. de la Verpillière, *la Créole*, de M. Andrieux, et *l'Esprit chagrin*, de M. Dubreuil, précédaient *l'Envieux* sur le tableau, et devaient passer avant lui. Depuis cette époque, trois années se sont écoulées, et *l'Envieux* n'a pas encore obtenu les honneurs de la représentation, non plus que ces quatre prédécesseurs. C'est cinq injustices de MM. les sociétaires. M. Dorvo, réduit au plus triste dénûment, ne peut plus attendre davantage; il demande que l'on joue sa pièce dans le délai de six semaines, ou qu'on lui paie 6000 fr. de dommages-intérêts. Le comité d'administration ne peut, au gré de ses caprices, ajourner indéfiniment la mise en scène d'un ouvrage reçu il y a dix ans.

M. le président: Etes-vous porteur d'un engagement de la Comédie Française?

M^e Auger: Non, je n'ai pas d'engagement écrit; la Comédie Française n'en donne pas plus que les autres théâtres. Ce qui forme le contrat entre les administrations théâtrales et les auteurs, ce sont les réglemens. Or, le règlement de la Comédie porte qu'une pièce reçue et inscrite au tableau, appartient à la société; donc, par réciprocité, et pour qu'il y ait parité de condition entre les parties, les auteurs ont le droit d'exiger que la société joue les ouvrages suivant leur rang d'inscription; et comme toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution, les auteurs peuvent demander une indemnité, si les comédiens se refusent à jouer.

M^e Durand, agréé de la Comédie-Française: Je demande la remise de la cause au grand rôle, et le renvoi devant un arbitre rapporteur. Je me suis rendu à la Comédie-Française, où le comité s'assembla extraordinairement, et me montra tous les statuts et réglemens sociaux. Je vis clairement que la prétention de M. Dorvo n'était pas fondée, et qu'il voulait un passe-droit. On s'oppose au renvoi devant arbitre, il faut au moins que l'on consente la remise à quinzaine; car je n'ai pas en ce moment les pièces qui me sont nécessaires pour plaider.

M^e Auger: Je viens de conférer avec M^e Laterrade, qui se trouve dans l'auditoire, et qui est l'avocat du demandeur. M^e Laterrade ne s'oppose pas au renvoi devant arbitre.

M. le président: Le Tribunal, avant faire droit, renvoie la cause devant M. Lemerrier, de l'Académie française, pour concilier les parties, si faire se peut, sinon adresser son rapport au Tribunal, qui statuera ensuite, ainsi qu'il appartiendra.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOULOGNE-SUR-MER.

(Correspondance particulière.)

Affaire du PROPAGATEUR DU PAS-DE-CALAIS. — Plainte en diffamation par deux employés de la douane. — Naufrage du WILLIAMS.

Le 19 décembre dernier, vers 6 heures du matin, le brick *Williams*, de Liverpool, vint échouer sur les côtes du Boulonnais, près du hameau du Portel. C'est en vain que les marins déployèrent des efforts intrépides pour sauver l'équipage; c'est en vain qu'une ligne dite *va et vient* fut lancée à bord; les passagers qui s'en saisirent en furent bientôt détachés par les bourrasques, et engloutis par les flots. Cependant un homme, un seul homme, c'était un nègre, parvint à s'y enlancer fortement, et à gagner les rochers qui bordent ce rivage. Un espace assez grand le sépare encore des sauveteurs; mais, sans calculer les dangers, les marins s'élançant au milieu des lames, et, grâce

à leurs efforts, l'homme de couleur est bientôt déposé sur la rive. Il a essuyé de violens coups de mer, et cependant il donne des signes de vie non équivoques; il fait mouvoir bras et jambes: un marin a même déposé dans l'instruction que ce malheureux lui avait serré fortement la main; un autre, dont la déposition a été contredite par le reste des témoins, a déposé qu'il l'avait entendu répondre aux questions qu'un homme de couleur, ébéniste à Boulogne, lui avait adressées dans le langage créole.

L'instinct suggère alors aux marins de transporter le naufragé dans une maison voisine où l'attendaient les secours dus à sa position: un lit, des couvertures, la chaleur douce et bien-faisante d'un foyer; déjà deux philanthropes, les sieurs Jean-Baptiste Copin et Ceugnet, avaient chargé leurs épaules d'un fardeau précieux; ils étaient arrivés à la hauteur d'un four à chaux qui se trouve sur le rivage, lorsque survient un agent de la douane, qui, en exécution de la consigne qu'il a reçue d'un officier, intime l'ordre aux marins de mettre bas le naufragé. Les marins insistent pour passer outre, adressent aux douaniers les plus vives supplications, s'offrent même de subir quarantaine, pourvu qu'on leur permette de sauver leur semblable. L'homme à consigne demeure inébranlable; il est même résultat des dépositions des témoins, et il a été reconnu par le ministère public, qu'il avait croisé la baïonnette contre ceux qui essayaient de forcer le passage. Sur l'indication des agens de la douane, le naufragé est déposé sous la voûte d'un ancien four à chaux. On étend sous lui quelques brins de paille, on l'enveloppe dans une couverture, et, à défaut de foyer, un généreux philanthrope, qui, malgré l'intensité du froid, s'est dépouillé de sa chemise pour en couvrir ce malheureux, s'efforce de le réchauffer de toute la chaleur qui lui reste, et de le ranimer dans une héroïque étreinte; c'est en vain; la suffocation va toujours croissant, et, au bout de trente minutes, le nègre a rendu le dernier soupir... Le corps est jeté en terre sans aucune cérémonie religieuse...

Les agens de la douane souffrent alors, sans opposition, sans aucune épreuve sanitaire, que les nombreux marins qui se sont mis en contact avec le noir, qui l'ont touché, frotté, transporté sur leurs épaules, serré à nu, se mêlent à la population, et rentrent dans leurs foyers.

Ce ne fut qu'à midi que les agens de la commission, entre les mains desquels furent remises des lettres que les flots avaient apportées sur le rivage, et qui annonçaient que le *Williams* venait d'Haiti, déclarent les restes inanimés de l'équipage en état de libre pratique.

Les organes de la presse périodique ne restent pas muets sur ces événemens. Les faits furent rapportés dans l'*Annuaire boulonnais*, signalés et caractérisés dans le *Constitutionnel* du 24 décembre dernier. La narration du *Propagateur* parut dans le numéro du 27 décembre 1828.

L'article du *Propagateur* contenait les passages suivans: « Tant de dévouement et d'humanité de la part des marins devait exciter devant l'inhumanité d'un préposé des douanes; fidèle aux ordres qu'il a reçus, il enjoint au Français de poser à terre et d'abandonner le nègre, sous peine d'être étendu mort, comme violant les lois sanitaires; ni l'indignation de la foule, ni l'offre du Français de rester en quarantaine, ni les supplications du naufragé qui demande des secours, ne purent fléchir la stupide inhumanité de l'employé.

Il est impossible de peindre l'indignation publique. On murmura hautement contre l'atrocité froidement spectatrice des douaniers qu'encourageait encore la présence d'un chef.

Ce nègre malheureux qui n'avait vu des blancs, des Européens que pour connaître pour ainsi dire des assassins en fonctions, etc.... »

L'article contenait aussi cette phrase: « Nous n'accusons en core personne, et ne voulons pas désigner nominativement l'officier de la douane sur qui retombe tout l'odieux de cette affaire. »

L'administration des douanes, et la commission sanitaire s'abstinrent de porter plainte; mais cet office fut rempli par deux agens, Hamille, simple préposé, et Guelbert, officier, se disant diffamés dans l'article... L'instruction se poursuivit, et, par ordonnance de la Chambre du conseil, M. Frédéric Degeorges fut renvoyé devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de diffamation commise par la voie de la presse envers deux agens de l'administration des douanes.

L'affaire s'est présentée à l'audience du 5 juin dernier.

M. Frédéric Degeorges, interrogé s'il était l'auteur de l'article, a répondu que non, mais qu'il en assumait sur lui toute la responsabilité.

M. le procureur du Roi Lardeur, dans un réquisitoire lucide et impartial, a présenté les faits de la cause, et en rapprochant le récit du *Propagateur* des élémens de l'instruction écrite, il a soutenu qu'il était impossible de ne point y reconnaître une tendance à la diffamation.

M^e Gros, avocat de Boulogne, a fait valoir les droits des sieurs Hamille et Guilbert. Il s'est plaint, dans un exorde énergique, de la légèreté avec laquelle les rédacteurs-gérans admettaient dans leurs colonnes les renseignements vrais ou faux qui leur viennent du dehors. Celui du *Propagateur* devait être d'autant plus en garde contre l'article qui concernait le naufrage du *Williams*, qu'il était sorti de la plume d'un folliculaire, habituée à flétrir, à brûler tout ce qu'elle touche.

Rapprochant les énonciations du *Propagateur* de l'ins-

truction écrite, M^e Gros s'attache à démontrer les inexactitudes du récit. La douane n'a fait qu'exécuter les lois sanitaires, les agens mettre en œuvre leur consigne. Il est faux que les douaniers se soient opposés aux secours; ils ont souffert que les marins s'élançassent au milieu des lames, qu'ils déposassent le naufragé sur le rivage, qu'ils le transportassent dans un four à chaux. Ce qui surtout est inexorable, c'est le fiel, le ton virulent, qui domine dans la narration. La diffamation a failli avoir les suites les plus désastreuses pour les agens qui ont été exposés à perdre leur place, et qui ne l'ont conservée que parce que leur conduite a été jugée irréprochable par leurs supérieurs. Il y a de la perfidie jusque dans les réticences du *Propagateur*, qui, en ne désignant pas nominativement M. Guilbert, a voulu exciter les soupçons et aigrir l'opinion publique contre un fonctionnaire plus élevé, M. Berli, agent supérieur des douanes, qui ne se trouvait pas même sur les lieux.

M^e Gros, au nom de ses cliens, a conclu à une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M^e Huré, avocat du barreau d'Arras, prend la parole pour le rédacteur-gérant du *Propagateur*; il s'exprime ainsi :

« C'est après plus de cinq mois d'attente et d'incertitude, lorsqu'on croyait déjà dissipé dans les airs le vain bruit des menaces adressées au *Propagateur* par M. de Boisbertrand, que le rédacteur-gérant comparait devant vous à l'occasion de son article relatif au naufrage du *Williams*. Ces temporisations, nous devons les bénir, si elles sont le fruit de la discrétion des magistrats, si elles ont eu pour but d'éclairer leur religion par toutes les voies, de sonder la vérité dans toutes ses sources. Non, je ne croirai jamais que, pour attaquer la feuille départementale, on ait attendu que nos provinces aient été déçues de l'espoir de cette charte communale depuis si long-temps implorée, et qu'un vent moins favorable aux libertés publiques se soit élevé des régions ministérielles! Cependant, Messieurs, notre cause ne se serait-elle pas présentée devant vous avec plus d'intérêt, lorsque toutes vos sympathies étaient encore émues à la vue de cette scène déchirante que déroula sur vos bords le naufrage du *Williams*, lorsque vos âmes étaient saisies d'admiration au spectacle de l'héroïsme de ces braves marins du Portel, et lorsqu'en présence du cadavre de ce pauvre nègre misérablement étendu sur le rivage, l'opinion publique s'élevait si vivement contre les agens de la douane qu'elle accusait d'avoir excédé, aux dépens de l'humanité, au mépris du droit des gens, toutes les rigueurs des lois sanitaires? Quoi qu'il en soit, j'ose espérer que cet intérêt ne sera point entièrement perdu pour nous; ces tableaux ne sont pas de ceux qui ne font qu'effleurer les regards, pour s'effacer à jamais des souvenirs; ils se réveillent, ils se raniment au premier signal de la volonté. « On peut étouffer la voix des citoyens, a dit le panégyriste d'Agricola, mais non leur arracher la mémoire. » Et lorsque notre voix retentira dans cette enceinte pour justifier la plume d'un écrivain qui a cru devoir, au nom de la philanthropie, protester contre les actes des agens de la douane, peut-être trouvera-t-elle encore de l'écho dans les âmes généreuses du Boulonnais, qui, secondant nos paroles par un muet assentiment, feront parvenir jusqu'à l'oreille des magistrats les oracles de la conscience publique. »

Le défenseur entre alors dans le narré des faits que nous avons ci-dessus rapportés; il retrace les divers accidents du naufrage, le salut miraculeux de l'homme d'Haïti; il exalte surtout l'héroïque charité des marins du Boulonnais. « Eh! qui ne connaît, s'écrie-t-il, les mœurs des habitants de nos côtes, le caractère des philanthropes du Portel? Etrangère au bruit de nos cités, au tourbillon de nos passions, n'entendant que le bruit des vagues et le sifflement de la tempête, cette population n'a pas vu émusser par le frottement de l'égoïsme la virginité de ses affections. Avec la rudesse des formes, l'âpreté d'un extérieur sauvage, elle a conservé toute la spontanéité de ses instincts. L'aspect fréquent des calamités humaines l'a familiarisée avec tous les dangers; son dévouement ne tient rien du calcul ni de la réflexion, et, dès le premier signal du péril, le marin s'est élancé jusqu'au fond des abîmes, non pour illustrer son courage, non pour qu'on l'appelle un Décius, un héros, mais pour satisfaire cette soif ardente, ce besoin irrésistible qu'il éprouve de sauver son semblable. »

« Comme la mort, la loi sanitaire a des rigueurs à nulle autre pareilles, je le sais; elle n'a pas dû considérer l'humanité dans un seul homme. Les barrières que nos anciennes lois avaient opposées, dans les lazarets de Marseille et de Toulon, à l'invasion de la peste du levant, étaient devenues insuffisantes après l'irruption du fléau des Antilles sur les plages de la Catalogne; et tandis qu'avec leurs parcs d'artillerie et le vaste déploiement de toutes nos forces militaires, nos armées faisaient sur la cime des Pyrénées des factions soi-disant sanitaires, nos assemblées législatives sevisaient contre la fièvre jaune, sans trop en connaître la nature. »

« Mais cette loi du 17 mars 1822, promulguée sous l'enseigne du cordon sanitaire et sous les influences de la peur; cette loi, si durement préventive, légitimera-t-elle les actes des agens de la douane? Leur a-t-elle donné la barbarie, la ferocité pour consigne? Non, Messieurs, le législateur de 1822 a lui-même compris qu'il est des sentimens qu'il ne lui appartenait pas de gouverner, des forces contre lesquelles ne sauraient lutter toutes les forces artificielles, celles de l'instinct, de la sympathie, de la commisération, attributs inséparables de notre organisation sensitive, élans impétueux, irrésistibles qui nous entraînent à exposer nos jours pour sauver ceux de notre semblable; il a compris qu'en certains cas la charité devait être une force majeure pour des hommes, pour des chrétiens, et que l'inflexible loi du salut du peuple n'était elle-même la première qu'après la loi de nature: aussi, du sein même de ce luxe de pénalités dont est hérissé le titre 2, l'œil réjoui du philanthrope voit-il surgir l'art. 15, qui dit que « les infractions en matière sanitaire pourront n'être passibles d'au-

cune peine lorsqu'elles n'auront été commises que par force majeure, ou pour porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été immédiatement faite à qui de droit. »

« La miséricorde n'est même plus une vertu facultative, dès qu'il s'agit d'arracher un homme des bras de la mort. Grotius, Puffendorf nous enseignent, ou plutôt notre conscience nous crie que, dans ces cas d'urgence, des devoirs, d'ailleurs imparfaits, se transforment en obligations étroites, impérieusement exigibles, dont on ne peut s'affranchir sans outrager le droit naturel, la Divinité, sans assumer sur soi la responsabilité d'un homicide. »

« Et ces principes inviolables, nos adversaires eux-mêmes se sont laissés aller jusqu'à leur rendre un incomplet hommage. Pourquoi donc, Messieurs les douaniers, au bruit de la tempête, au sein des horreurs du naufrage, aux cris de détresse qui s'échappaient du *Williams*, pourquoi n'avez-vous pas croisé la baïonnette contre les marins qui s'élançaient au milieu des lames? Pourquoi n'avez-vous pas glissé votre impitoyable cordon sanitaire entre cette scène désastreuse et les secours du rivage? Pourquoi n'avez-vous pas condamné tout l'équipage à s'engloutir abandonné dans le vaste lazaret de l'Océan? Et lorsque le nègre est arrivé à terre, d'où viennent les communications que vous avez souffertes entre la chair saine de ses bienfaiteurs et cette chair suspecte que l'analyse allait peut-être vouer à la patente brute? Pourquoi n'avez-vous point refoulé ce dangereux hôte dans la compagnie des cadavres? Vous avez donc aussi reconnu l'empire de la circonstance; vous vous êtes rendus coupables d'un commencement de bienfaisance, d'une tentative de philanthropie; mais lorsqu'il s'est agi de poursuivre l'œuvre de la charité, cuirassés tout à coup d'insensibilité, fermant l'oreille à la supplication, inconséquens avec vous-mêmes, vous avez dit: C'en est assez, vous n'irez pas plus loin, et l'échappé de la tempête n'obtiendra sur ces bords d'autre abri que la grève battue par les vents, d'autre coucher que le sable ou la pierre calcaire, d'autre foyer, d'autre hôpital que l'intérieur empesté d'un four à chaux... »

Ici l'avocat se livre à une dissertation médicale, de laquelle il résulte que le mal du naufrage n'était qu'une asphyxie par submersion et peut-être par le froid, asphyxie bien légère, puisque le nègre agissait encore de tous ses membres, qu'il serra vivement la main d'un marin, et qu'il parla peut-être, tandis que d'ordinaire on voit le corps des noyés n'opposer pendant long-temps aux traitemens les plus actifs, que la raideur et l'insensibilité, et ne se ranimer parfois qu'au bout de 24 et de 48 heures. Les fastes de la médecine fournissent sur ce point des exemples de résurrections miraculeuses au sein même des funérailles.

M^e Huré s'attache à démontrer, avec les autorités les plus graves, que l'instinct seul, le grossier empyrisme, avaient suggéré aux marins les premiers traitemens, que la science elle-même eût indiqués, en transférant le malade sous le toit le plus voisin, où l'attendaient un lit, des couvertures, et l'action tempérée d'une chaleur bienfaisante: Les secours, d'après M. Portal, ne peuvent être, sans le plus grand danger, différés d'un instant. « Et cependant, poursuit l'avocat, ce sont ces heureuses inspirations que sont venus paralyser Messieurs de la douane. Et qu'ont-ils ordonné, ces Esculapes armés? Grands dieux! j'en frémis! de plonger un asphyxié dans la voûte d'un four à chaux! Ignorez-vous donc, ineptes praticiens, que les caves, les grottes et surtout les fours à chaux sont imprégnés en abondance des vapeurs de ce gaz acide carbonique qui seul, en trois secondes, est capable de déterminer sur les tempéramens valides la plus foudroyante des asphyxies; que la propriété spécifique de ce gaz est de graviter vers le sol en raison de sa pesanteur, de façon que le corps du naufragé, étendu sur la pierre, devait recueillir toutes les influences délétères: vérité physique qui se démontre par les expériences de la grotte des chiens, à Naples, laquelle n'asphyxie que les quadrupèdes respirant dans une région inférieure. Ne me demandez donc plus pourquoi le nègre n'a survécu que trente minutes; gardez vos prescriptions funestes. »

« Ah! si du moins l'exécution de cette consigne de fer eût eu pour conséquence infaillible de préserver nos rivages des germes pestilentiels qu'eût pu recéler le *Williams*, en gémissant, en détournant les yeux d'un corps inanimé, on eût pu dire encore, c'est une victime offerte à l'inexorable loi de la conservation du plus grand nombre, c'est pour nos contrées la douloureuse rédemption du plus horrible des fléaux! Mais les agens de la douane n'ont fait abnégation de la pitié que pour omettre les premières précautions que leur indiquaient les ordonnances sanitaires. »

« La fièvre jaune est-elle ou non contagieuse? Les académies de médecine dissertent encore long-temps sur cette question. Dans la discussion de la loi de 1822, les Hippocrates du côté gauche disaient non; les Galiens du côté droit disaient oui; la majorité s'est prononcée pour l'affirmative. Ne soyons pas plus savans en médecine qu'un scrutin législatif, et disons avec l'assurance dogmatique de la loi de 1822: la fièvre jaune est contagieuse. »

« Un grand nombre de marins s'était mis en contact avec le naufragé, l'avait frotté, serré à nu, porté sur les épaules, tous imploraient la quarantaine comme un bienfait, pour ne point se séparer d'un malheureux. Eh bien! on les sépare; on ne met en séquestration que le mourant, et les hommes valides peuvent librement se mêler à la foule, lorsqu'ils ont peut-être aspiré toute la malignité du venin. Que faisaient donc alors messieurs de la douane, de l'article 11 de l'ordonnance du 14 août 1822, qui dit que: « L'état de libre pratique cesse à l'égard des personnes ou des choses qui ont été en contact avec des personnes ou des choses se trouvant en état de séquestration sanitaire. » Que serait-il arrivé, grand Dieu! si l'avis de la commission, qui n'était pas encore rendu, eût placé les restes de l'équipage sous le régime de la patente brute! Grâce à l'imprévoyance de nos adversaires, le fléau avait pris possession de la plage; peut-être, je frémis d'y son-

ger, le sinistre drapeau noir flotterait en cet instant sur les créneaux menaçans du Boulonnais; peut-être, malheureux habitans de cette cité, n'auriez-vous déjà d'autres divinités tutélaires que les sœurs de sainte Camille; d'autres sauveurs que les Bailly et les Pariset! Ainsi donc, voilà l'usage que messieurs les douaniers font des lois sanitaires; ils repoussent, en leur nom, la sainte humanité de nos rivages; ils n'avaient de vertus hospitalières que pour la fièvre jaune; la peste seule était la bien venue... »

« Que nos adversaires s'abstiennent d'invoquer l'obéissance due à la consigne; ils ne feraient d'ailleurs que renvoyer par là les torts et le blâme à leurs supérieurs. Mais je dis plus, c'est à leurs risques et périls que les agens de la force publique deviennent des instrumens d'oppression. La loi positive, et surtout la loi naturelle, voilà pour eux la première et la plus inviolable des consignes. La loi de germinal an VI (art. 68) fait elle-même peser immédiatement sur le gendarme qui exécute, toute la responsabilité d'une arrestation arbitraire. L'obéissance passive n'est donc nécessairement si limitée dans l'instinct; on ne fera jamais d'un français un brutal automate, un esclave du sérail, qui, au premier signe de tête du sultan, a déjà fait rouler sur la poussière, la tête d'un ami, d'un parent, de l'auteur de ses jours! N'a-t-on pas, de nos temps; comblé d'éloges cet officier qui, ayant reçu l'ordre de faire sauter Paris, fit de la désobéissance son premier devoir? Dans la conspiration de Mallet, n'avons-nous pas vu sous-officiers, caporaux, simples soldats, payer de leur sang l'observation trop littérale du dogme favori du despotisme? *Ordonnez-moi chose faisable*, disait le vicomte d'Orthès à Charles IX, qui lui ordonnait de continuer sur son territoire les pieuses arquebusades de la Saint-Barthélemy. *Je ne travaille que légalement*, répondit le bourreau de Lyon à ce même Charles IX, qui lui demandait un coup de main pour l'extermination des huguenots. Outrager les lois de son pays, la nature, le droit des gens, ne devait point être chose faisable, même pour les agens de la douane. »

L'avocat s'attache à démontrer que la liberté de la presse n'est autre chose que l'exercice du droit de censure contre les actes de l'administration. Sans doute la vérité est un devoir envers les fonctionnaires publics eux-mêmes; mais du moment où le contrôle ne s'est emparé que de données certaines, de mesures législatives ou d'exécution, il se déploie dans une latitude toute constitutionnelle. Cette responsabilité ministérielle si fugitive, si mouvante, ne serait même plus une responsabilité nominale, dès que l'opinion n'aurait pour interprètes que des courtisans ou des historiographes. Le défenseur cite, pour justifier le droit de censure, les opinions des publicistes ministériels, les réquisitoires des procureurs généraux, les nombreux monumens de jurisprudence, et le dernier mot de la magistrature française dans l'affaire de la *Gazette de France*. Le Tribunal de Maestricht, dit-il, vient lui-même d'absoudre le rédacteur de l'*Eclair*, parce qu'il n'avait fait qu'attaquer les actes du ministère. La France, en fait de liberté de la presse, serait-elle donc placée au-dessous des Pays-Bas, où les Bellet, les Jador, les Potter, les Duepétiaux, supportent tout le poids du despotisme de Van Maanen, où les publicistes n'ont pas même la liberté de professer que le droit de faire grâce ne comprend pas celui d'aggraver les peines, et que la clémence royale n'est pas une torture? »

« Mais, reprend M^e Huré, nos adversaires nous diront: Ces principes, ces lois, ces arrêts ne s'appliquent qu'aux ministres, ce sont les épines de leur couronne, les aspérités de leur tiare semi-royale, les épingles de leur portefeuille. Qu'on nous fasse ministres, et nous nous laisserons piquer sans crier; qu'on nous donne le traitement de Mazarin, et nous laisserons chanter comme lui. Mais nous ne sommes que de pauvres gardes frontières; nous ne sommes pas payés pour qu'on nous mette en caricatures, pour qu'on nous fasse sentir les aiguillons du journalisme; adressez-vous aux excellences, ce sont nos éditeurs responsables! Système éminemment commode aux agens subalternes. « Personne, disait M. de Malesherbes, n'est assez grand pour être à l'abri de la haine d'un ministre, ni assez petit pour n'être pas digne de celle d'un commis, » de façon que victimes d'un acte arbitraire, nous n'aurons pas le droit de protester contre le bras qui l'aura exécuté. Mais qui ne sait que toutes les administrations ne sont que les canaux de la puissance ministérielle, les fonctionnaires publics des mandataires soumis aux mêmes lois, aux mêmes devoirs, à la même responsabilité que leurs mandans? Et depuis la restauration, ne vit-on pas tous les corps constitués, tous les dépositaires de la force publique directement pris à parti par l'opinion. La police n'a-t-elle pas essuyé toutes les bordées de la liberté de la presse? N'a-t-on pas découvert ses ruses, ses hypocrisies, ses cavernes, livré au grand jour ses notes confidentielles? Certains préfets n'ont-ils pas été hautement accusés d'avoir faussé les listes électorales, dissipé les deniers de l'Etat en hôtels somptueux? N'a-t-on pas imputé à des membres de la gendarmerie toutes les conséquences d'un zèle irréflecti dans les troubles de la rue Saint-Denis, et dans son mémorable arrêt du 5 avril 1828, la Cour royale de Paris n'a-t-elle pas proclamé, non pas l'absence des crimes, mais la seule impossibilité de trouver les coupables? L'administration des postes n'a-t-elle pas vu, au flambeau de la publicité, se dissiper l'épais nuage dont le despotisme avait enveloppé son mystérieux laboratoire? Que répondait M. de Vauchier lorsque toutes les presses l'accusaient d'avoir transformé son hôtel en une citadelle destinée à protéger les soustracateurs des valeurs du commerce? Il se taisait! C'est ce qu'auraient dû faire MM. les douaniers, au lieu de chercher un remède à leur amour-propre blessé dans une discussion judiciaire, appareil irritant qui n'est propre qu'à envenimer la plaie, vengeance funeste dont tout le poids doit retomber sur ceux qui l'ont si imprudemment provoquée contre nous! »

« On se récrie contre la virulence du style; la diffamation serait moins dans les choses que dans les mots. Mais chaque sentiment a sa poésie particulière; l'ironie sera

toujours piquante, l'indignation chaleureuse et véhémence. Fut-il jamais déclamations plus acrimonieuses que celles des feuilles ultramontaines contre les ordonnances du mois de juin? On savait qu'il s'agissait de fanatisme, on leur permit de se casser la voix en criant à la persécution, et les martyrs ne furent immolés qu'au ridicule! En 1825, les feuilles constitutionnelles elles-mêmes perdirent peut-être de leur modération accoutumée en signalant l'intro-

duction en France de corporations contraires aux lois du royaume, les refus de sacrements, l'invasion progressive des libertés de l'église gallicane; on les accuse d'avoir porté atteinte à la religion de l'Etat, M. Beliard lance contre elles toutes les foudres de son éloquence; mais dans son arrêt du 5 décembre 1825, la Cour royale de Paris excusa le style des écrivains jusque dans ses écarts, en présence des dangers, des excès de doctrines qui menaçaient également l'indépendance de la monarchie et les libertés publiques.

Au lieu de peser aujourd'hui les expressions du Propagateur, dans le recueillement du sanctuaire, avec la liberté du sang-froid, la tiédeur des souvenirs affaiblis, transportons-nous sur le rivage du Portel, plaçons-nous face à face avec ce nègre expirant de froid, en présence de ces baïonnettes croisées contre l'humanité, et demandons à nos juges si, dans cette crise douloureuse, il était possible à l'écrivain de fausser les instincts de sa plume, d'émousser ses accusations par les artifices oratoires et les hypocrisies de la rhétorique, et de comprimer ce cri d'indignation et de miséricorde qui s'échappait involontairement du fond de son âme ulcérée! Messieurs de la douane, décernez donc aussi exploit d'ajournement à l'opinion publique; mettez en accusation cette reine du monde; demandez compte de leurs impressions, de leurs sympathies, à tous ceux qui, mentalement, oralement, par toutes les puissances de leur âme, par toutes leurs voies de communication avec leurs semblables, se sont associés à notre délit; ils ne craignent pas la solidarité, ils briguent aussi l'honneur de vos accusations!

Une circonstance pourtant a bien lieu d'étonner le rédacteur-gérant du Propagateur, c'est d'être seul en butte aux poursuites du ministère public, lorsque plusieurs journaux ont été l'écho des mêmes faits; non, messieurs, qu'il puisse entrer dans notre caractère de nous plaindre du bienfait pour des feuilles amies d'une tolérance dont nous serions exclus; mais si le ministère public se tait à l'égard du Constitutionnel, c'est qu'il juge innocente la publication qu'il a faite. Recherchons donc quels peuvent être les griefs particuliers du Propagateur.

M. de Boisbertrand a dit: « Ce journal a commis le grand péché de l'initiative, donc il doit payer pour tout le monde. » M. de Boisbertrand aurait dû consulter les dates, il aurait vu que le Constitutionnel a parlé le 24 décembre, le Propagateur le 27. Lorsque les conseillers d'état se trompent si grossièrement, on voudrait que les journalistes fussent infallibles!

La publicité dans la feuille départementale est plus dangereuse. En effet, le Constitutionnel, qui se tire à vingt-quatre mille exemplaires au moins, fait entendre sa voix jusqu'au bout de l'univers; celle du Propagateur ne porte guère au-delà des limites du département. L'article du Constitutionnel est moins long? Tant pis pour la douane! on l'aura lu davantage; rien de plus dangereux qu'une diffamation en monosyllabe. Souvenez-vous des in-trente-deux!

L'article du Constitutionnel est moins virulent. La France serait-elle une nouvelle Tauride? s'écrie-t-il. C'est-à-dire, MM. les douaniers, avez-vous importé sur nos rivages les atrocités fabuleuses d'une contrée qui n'appelait les étrangers sur ses bords que pour les égorger? Je m'explique maintenant le privilège de sévérité dont nous ont favorisés les agresseurs. C'est en vain qu'ils tentaient d'arracher du sein de la métropole les racines profondes de la liberté de la presse; mais à peine sa tige débile a-t-elle poussé quelques jets sur le sol de notre département, c'est une denrée de contrebande qu'il faut confisquer à la frontière, une nouvelle fièvre jaune dont il faut préserver nos côtes. Voilà donc les agens de la douane héritiers de nos défunts censeurs, qu'on avait surnommés les douaniers de la pensée, et donnant aussi dans l'abus des cumul, malgré les remontrances de M. de Cormenin; mais je crains bien qu'ils n'aient de la feuille naissante moins bon marché qu'ils se l'imaginent: Hercule au berceau faisait déjà justice de ses ennemis!

Maintenant admettons, par pure hypothèse, que les traces de la diffamation se fassent sentir dans l'article incriminé; ce n'est pas au nom de l'administration des douanes que nous sommes poursuivis. Un corps est sensible dans toutes ses parties, vulnérable dans tous ses membres, dès que j'attaque les individus, le corps peut se dire attaqué. Mais quels sont donc nos agresseurs? Guilbert, lieutenant, Hamille, préposé des douanes!

Loin de les désigner, le Propagateur a même dit qu'il s'abstenait de nommer l'officier sur lequel retombait l'odieux de cette affaire. Mais il percent tout à coup la nuit de l'incognito, sortent des rangs de la douane, et s'avancent sur la scène. Imprudents que vous êtes, ce n'est pas nous qui vous avons livrés à l'opinion publique; c'est vous qui vous diffamez, qui vous déchirez de vos propres mains!

Si les faits vous accusent eux-mêmes, la faute en est-elle au Propagateur qui n'a fait que censurer les actes, sans en indiquer les auteurs? C'est vous mêmes qui avez donné en spectacle votre inhumanité sur la plage. Ne vous étonnez donc pas qu'un fait commis en public ait de la publicité. L'action même emporte avec elle la diffamation. C'était une diffamation contre le décevoir Appius que le corps de Virginie étendu sur le forum; c'étaient des diffamations contre les exactions usuraires des Patriciens de Rome, ces plaies, ces ulcères que les débiteurs étalaient aux yeux de la multitude saisie d'horreur. Est-ce notre faute, si le cadavre du pauvre nègre, gisant misérablement sur la plage est une diffamation contre les agens de la douane?

M^e Huré cite l'affaire des géoliers de Rouen, contre le

rédacteur du Pilote (Gazette des Tribunaux du 27 décembre 1825), l'affaire du sieur Cophignon, agent de police, se prétendant diffamé par le Constitutionnel et le Courrier Français qui ne l'avaient pas nommé (Gazette des Tribunaux du 10 juin 1827) Il termine ainsi cette plaidoirie pleine d'énergie et d'une chaleureuse éloquence :

« Vous sera-t-il possible, Messieurs, de frapper la feuille départementale d'une condamnation qui plairait tant à la rancune des agens de la douane! Ce ne serait pas seulement nous ravir la liberté d'écrire, mais celle de sentir: ce serait briser sur nos rivages l'autel de la Miséricorde; je dis plus, ce serait calomnier notre législation aux yeux des peuples, aux yeux de cette Angleterre qui prête l'oreille à nos débats, et dont la diplomatie n'a pas été muette sur la scène du Portel; ce serait proclamer à la face de l'Europe étonnée que la France est une nouvelle Tauride! Demandez aux peuplades barbares, aux sauvages de la Guinée ou de la Nouvelle-Hollande s'il est permis de refouler au fond des flots le voyageur échappé du naufrage, de lui fermer l'entrée de la cabane, de le laisser mourir de froid sur le rivage, et tous vous répondront par les dénégations les plus expressives. Les Athéniens, ce peuple si léger, si volage, n'ont-ils pas condamné à mort par la voix de l'aréopage un méchant citoyen pour avoir tué une colombe qui s'était réfugiée dans son sein? Et les magistrats français séviraient contre un écrivain coupable d'avoir dit que le malheur en France est une chose sacrée!... »

Mais, je le professe avec orgueil, la France fut de tout temps une terre d'hospitalité et de bienfaisance. Ce n'est pas la mort, c'est la liberté qu'elle promet aux noirs qui toucheront ses fortunés rivages; c'est un de ses rois, c'est Henri II qui, malgré les protestations de l'ambassadeur d'Espagne, rompit les fers de trois cents esclaves maures qui étaient venus échouer sur nos côtes, et les renvoya libres dans leur patrie. Il fallait toute la bassesse d'un gouvernement pusillanime, d'un Directoire, pour offrir que des persécutions aux naufragés de Calais, et traîner de cachots en cachots les compagnons infortunés du duc de Choiseul. Mais nous sommes la France du dix-neuvième siècle; nous avons vu refleurir la tige des lis; un prince du sang, nouvel Howard, s'est mis lui-même à la tête de la philanthropie nationale. Voyez accourir sur un sol protecteur les réfugiés de la péninsule et toutes les grandes infortunes de l'Europe; voyez nos généreux guerriers traverser les mers pour étendre sur nos frères d'orient la protection des étendards français, et nos vaisseaux (suivant l'heureuse expression de M. Biguon) fonder l'hospitalité sur la base mouvante des flots. Îles de l'Archipel, parages de Navarin, campagnes de la Morée, vous direz un jour à l'univers saisi d'admiration si les secours de la France furent calculés, son dévouement mercantile, ses élans dirigés par les chiffres de la diplomatie de Saint-James et de Saint-Petersbourg! Et c'est en présence de ces tableaux d'héroïsme que vous flétririez la presse philanthropique!

Ainsi donc, au nom de la loi sanitaire, anathème à la bienfaisance, aux vertus vraiment héroïques, à la loi de nature! Mort aux malheureux naufragés! Mais je le vois, vos âmes se soulèvent à de telles maximes; vos cœurs ont prononcé notre sentence! il ne s'agit pas ici d'un problème de jurisprudence, de philosophie, de politique; eh! que vous importent les dissensions des Sabiniens et des Proculétiens, de l'Académie et du Portique, des Wigs et des Torys, vous n'avez à résoudre qu'une question d'instinct, d'humanité universelle, et je vous dirai avec un de nos poètes qui chanta sur sa lyre la plus touchante des vertus de l'homme :

Ah! que la pitié soit de tous les partis!

Cette plaidoirie, qui a duré trois heures, a paru faire une vive impression sur l'auditoire.

Après la réplique de l'avocat de la partie civile, et celle de M^e Huré pour le Propagateur, M. le procureur du Roi a pris la parole, et conclu à l'application de l'art. 16 de la loi de 1819, contre le rédacteur-gérant.

Le Tribunal est entré dans la chambre du conseil, et après une délibération de trois quarts d'heure, a remis le prononcé du jugement à une prochaine audience.

OUVRAGES DE DROIT.

OEUVRES COMPLETES DE J. DOMAT (1).

De tous les anciens et modernes jurisconsultes, Domat est celui dont les ouvrages ont acquis le plus de célébrité, soit par la sage économie qui règne dans leur composition, soit par la lucidité de la méthode neuve et ingénieuse avec laquelle il développe tout le système de la législation civile et politique des Romains; aussi ses ouvrages ont-ils été la pierre fondamentale sur laquelle nos législateurs ont élevé l'édifice du Code civil, en adoptant ses principes, ses divisions, sa méthode, et quelquefois son texte même. Comme le dit le savant M. Devaux, député du Cher (2), « Domat était du petit nombre de ces esprits privilégiés qui ont eu la force de s'élever au-dessus de notre droit civil pour en apercevoir l'ensemble, en ordonner toutes les parties, en fixer les principes, en exprimer les détails dans un style pur et concis, en distribuer les doctrines dans un enchaînement méthodique. Cet esprit d'analyse et de classification des matières, qui brille dans les meilleurs traités de Pothier, Domat l'avait mis, plus d'un siècle auparavant, dans son vaste plan de ses lois civiles, véritable panorama d'où l'observateur studieux jouit de la perspective la plus nette de toute l'économie du droit civil et de toutes les

(1) Nouvelle édition, revue, corrigée, etc., par Joseph Remy, jurisconsulte, membre de plusieurs sociétés savantes. Quatre volumes in-8°. Prix: 32 fr., ou 8 fr. chaque volume; franc de port, 9 fr. 50 c. Chez Firmin Didot, rue Jacob.

(2) Voyez le Journal du Commerce du 4 mai 1820.

richesses de détails éclairés par une lumière douce et pénétrante qui ne laisse rien dans l'obscurité.

Guidé par Domat, on apprend sans peine, parce que l'on conçoit sans effort, ce qui est exprimé en forme de sentences axiomatiques, douées de la clarté de l'évidence.

J'ai peur cependant que Domat ne soit pas aussi généralement étudié qu'il le mérite, par notre jeunesse qui se voue au culte des lois. Le nouvel éditeur a rendu un service à la science en le mettant, par le prix, à la portée de nos jeunes étudiants, et en relation avec notre Code civil, par les citations de chaque article de ce Code, dont on trouve le développement dans chaque maxime de Domat... »

La vaste science et l'esprit philosophique de Domat avaient élevé un phare dont la lumière éclairait le magistrat dans la recherche de la vérité, donnait du nerf à la logique et échauffait l'éloquence de l'avocat chargé de la faire triompher. Mais le cours inévitable du temps avait dégradé les parties extérieures de ce monument précieux, et son flambeau ne jetait plus, sur notre horizon social, qu'une lueur incertaine. M. Remy lui a rendu son utilité première. Pénétré de cette vérité, que le meilleur interprète des lois est le législateur lui-même, ce jurisconsulte a eu l'ingénieuse pensée de faire servir de commentaire au Code civil Domat lui-même, ce qui n'avait point encore été exécuté à l'égard de Domat par les jurisconsultes modernes. A cet effet, il a placé, à la suite des textes de l'illustre auteur des lois civiles, textes qui font loi aujourd'hui par la sanction qu'ils ont reçue de la puissance législative, l'indication des articles de nos Codes qui s'y rapportent. Ceux-ci ne font qu'énoncer le principe; le lecteur en trouvera dans Domat le développement et le motif, comme, à son tour, le texte précis et impératif de nos Codes sert à fixer la pensée sur le véritable sens des expressions de Domat.

Au lieu de citer des fragmens des textes de lois romaines, M. Remy s'est contenté, dans les notes, de renvoyer à la loi, avec l'indication de tous les textes qui en forment la source, le développement ou le commentaire, afin que l'on puisse y recourir dans le cas difficile; il y a judicieusement substitué l'application des lois, arrêtés, sénatus-consultes, décrets, ordonnances du Roi, avis du Conseil-d'Etat, décisions des ministres, et des arrêtés de la Cour de cassation et des Cours royales, rendus sur ces matières, depuis la promulgation des Codes, c'est-à-dire qu'il reproduit, avec soin et fidélité, les solutions légales des questions controversées, et le sens désormais fixé des articles qui avaient pu diviser les auteurs et les Tribunaux. De cette manière, M. Remy a lié et expliqué l'une par l'autre, les deux législations; ce qui porte à croire que son ouvrage, fruit d'un immense et consciencieux travail, deviendra, par la suite, aussi populaire que nos Codes eux-mêmes, parce qu'il contient toute la partie positive et la partie doctrinale de notre droit public et privé.

Cette nouvelle édition des OEuvres de Domat facilitera au jeune étudiant le moyen de faire concorder le droit romain avec le droit moderne, et sera pour lui un petit arsenal portatif et commode, dans lequel il trouvera, sans effort, des autorités pour soutenir sa thèse, et des réponses à toutes les exigences des professeurs. Les applications et les annotations qui sont faites par le nouvel éditeur, quoique très multipliées, sont d'une rigoureuse exactitude, et on peut les citer avec confiance.

Les deux premiers volumes, qui sont en vente, renferment le Traité des lois et les Lois civiles; ils ont été rédigés avec une intelligence et un soin qui, malgré les nombreuses difficultés d'un travail de cette importance, servent de garantie pour les deux derniers volumes. Au reste, les suffrages dont le Roi, les membres de son auguste Famille, la Chambre des pairs, la Chambre des députés, les ministres de la justice, des finances, des affaires ecclésiastiques, le préfet de la Seine pour la bibliothèque de la ville de Paris, ont honoré M. Remy en souscrivant à son ouvrage, justifient nos éloges. De tels suffrages lui assurent la récompense justement méritée par l'éminent service qu'il rend au barreau moderne, pour avoir mis en corrélation le droit ancien avec le droit actuel.

J.-M. DELAGRANGE,

Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

M. Sallé, conseiller à la Cour de Bourges, fils de M. le premier président baron Sallé de Chou, vient de mourir prématurément. Il laisse son respectable père, son épouse et quatre enfans dans une profonde affliction. Ses obsèques ont eu lieu le 30 mai dernier. Les membres de la Cour et du barreau, le corps des avoués et un grand nombre de personnes de la ville y ont assisté. M^e Mater, avocat, a prononcé sur la tombe quelques paroles touchantes pour honorer les vertus de ce magistrat et signaler les regrets de sa famille et de ses nombreux amis.

Dans la Gazette des Tribunaux d'hier, nous avons rendu compte de la cause du sieur Arpajou, ancien prêtre et veuf, qui sollicitait devant le Tribunal de Saint-Girons, l'autorisation de procéder à un second mariage. Le Mémorial de Toulouse, en rapportant cette demande, a dit que le sieur Arpajou s'était présenté en costume ecclésiastique, mais que ses traits étaient ceux d'un homme souillé de crimes, et abruti par les passions les plus avilissantes; que rarement on rencontre des physionomies plus dégradées et qui inspirent plus de mépris. Plainte en diffamation a été portée contre le Mémorial de Toulouse devant le Tribunal correctionnel, qui dans son audience de samedi dernier, a entendu M^e Gasc, avocat du plaignant, et M^e Féral, défenseur du prévenu. Le Tribunal a renvoyé à huitaine pour entendre M. l'avocat du Roi, de Moly.

PARIS, 5 JUIN.

— La Cour royale a enregistré aujourd'hui les lettres-patentes de S. M., qui confèrent à M. le vicomte Devin le titre de comte.

M. Devin s'est présenté en frac et pantalon noirs, et portant le simple ruban de la Légion-d'Honneur. « Quelles sont vos fonctions ? » a demandé M. le premier président.

— Je suis propriétaire, a répondu M. Devin. M. de Vaufréland, avocat-général, a ajouté que M. Devin, qui paraît avoir environ 45 ans, est un ancien magistrat.

M. le premier président a dit à M. le comte Devin, après le serment prêté : « Monsieur, quand on se présente devant la Cour, c'est comme si on se présentait devant le Roi. Il eût été convenable, surtout en votre qualité d'ancien magistrat, de prendre un habit plus décent. »

M. Devin s'est alors aperçu qu'il avait eu tort de ne point se présenter, selon l'usage, avec l'habit de cour et l'épée au côté; il s'est retiré en saluant la Cour.

— M^e Moret a plaidé aujourd'hui dans l'importante question d'indemnité qui a fait naître l'affaire de Lannoy (voir la Gazette des Tribunaux d'hier). L'abondance des matières nous force d'ajourner l'analyse de sa plaidoirie. Dans le cours de la discussion, M^e Moret, parlant d'un amendement de M. Chifflet, a dit qu'il avait été présenté à la chambre basse. Relevé par M. le premier président sur cette expression, l'avocat a dit qu'il avait adopté une dénomination en usage dans les débats du parlement britannique; à quoi M. le premier président a répondu : « Il n'y a point en France de chambre haute ni de chambre basse, mais une Chambre des pairs dont j'ai l'honneur de faire partie, et une Chambre des députés nommés par les collèges électoraux. »

— Nous avons entretenu nos lecteurs du procès entre M. le maréchal duc de Raguse et la caisse hypothécaire, au sujet des lotissemens et de la vente des biens hypothéqués en faveur de cet établissement par M. le maréchal.

Par un arrêt interlocutoire, la Cour royale avait ordonné qu'il serait fait un rapport par l'ingénieur en chef du département de l'Yonne. Après avoir entendu, à une précédente audience, les observations de M^e Parquin pour M. le duc de Raguse, de M^e Crousse pour la Caisse hypothécaire, et de M^e Mollet pour un autre créancier, le sieur Farmer, Anglais, la Cour a prononcé aujourd'hui son arrêt. Elle a reconnu, avec l'auteur du rapport, qu'il convient de vendre les premières forges situées près de Châtillon-sur-Seine, ainsi que les châteaux; les autres portions de domaines seront vendues successivement.

En conséquence, la Cour a ordonné que, dans le délai d'une année, M. le duc de Raguse sera tenu de faire procéder à l'adjudication de ses biens, qui seront vendus, savoir : ceux de Châtillon, par M^e Robin, notaire en cette ville, et les immeubles de Paris par M^e Agasse. M. le duc de Raguse rendra compte à la Caisse hypothécaire, tous les trois mois, du résultat des procédures, faute de quoi, la Caisse hypothécaire y sera subrogée.

— La Cour a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, lequel déclare qu'il y a lieu à adoption de M^{lle} Laure Siry, par M. Pierre-Robert de Rougemont.

La Banque de prévoyance de l'Agence générale, place de la Bourse, n. 31, offre aux porteurs de rentes 3 pour 100 qui désirent augmenter leur revenu, le moyen d'accroître ce revenu d'abord d'un quart, et successivement dans une proportion considérable, par l'effet de l'opération suivante :

En recevant, par exemple, 410 fr. de rentes 3 0/0, l'Agence les convertit en rentes 5 0/0, qu'elle place (aux termes de ses statuts) dans une compagnie de dix personnes du même âge. Cette conversion procure immédiatement aux rentiers un revenu de 500 fr. au lieu de 410 fr., et leur offre ensuite une augmentation proportionnelle, à mesure qu'il survient des extinctions dans la compagnie, de telle sorte que le dernier des survivans jouira pendant sa vie de 5000 fr. de rente. Au décès de celui-ci, les dix mises de fonds seront rendues par l'Agence aux héritiers des dix fondateurs.

Ces placemens aussi sages qu'avantageux présentent d'ailleurs aux capitalistes les garanties les plus complètes. L'administration de l'Agence est assez généralement appréciée aujourd'hui pour justifier la confiance dont le public l'honore chaque jour davantage.

Les personnes qui voudront faire des placemens en 3 0/0 trouveront des compagnies ouvertes pour des mises de 100 à 500 fr. de rente entre des personnes du même âge.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DELARUELLE, AVOUE,
Rue des Fossés-Montmartre, n^o 5.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente sur publications, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée, en deux lots, d'une MAISON, sise à Paris, rue Grange-aux-Belles, n^o 18, et d'une MAISON, sise même rue, n^o 20.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 17 juin 1829.

DÉSIGNATION.

PREMIER LOT.

Maison rue Grange-aux-Belles, n^o 18.

Cette maison, occupant une superficie de terrain d'environ 99 mètres, se compose d'un corps de bâtiment sur la rue, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, de deux étages carrés et d'un troisième lambrissé.

Ces étages sont desservis par un escalier en charpente avec limon et rampe à barreaux en fer carré, avec plate-bande en fer.

Au rez-de-chaussée est un cabinet d'aisances.

Le sol du jardin est en contre-bas du passage. On y descend

par un escalier en pierre. Ce jardin sert actuellement de magasin à un entrepreneur; il est séparé de la propriété voisine par des murs de clôture.

Dans le passage est un corps de pompe garni de ses accessoires.

DEUXIÈME LOT.

Maison rue Grange-aux-Belles, n^o 20.

Cette maison se compose d'un corps de bâtiment sur la rue, dont la façade est construite en pierre jusqu'au premier étage, le surplus en moellons, et d'un autre corps de bâtiment en aile sur la cour, le tout élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, de quatre étages carrés, d'un cinquième étage lambrissé et d'un sixième sous les combles, divisé en cabinets.

Le bâtiment sur la rue et celui en aile sur la cour occupent une surface de terrain d'environ 190 mètres.

La cour occupe une surface de terrain d'environ 78 mètres, ce qui porte la surface totale de la propriété à 268 mètres environ.

Tous ces étages sont desservis par un escalier en charpente demi-anglais avec rampe sur son limon; ladite est à barreaux en fer rond à col de cigne ornés de chapiteaux et rosaces en cuivre; sur la plate-bande une main courante en noyer; pour le bas, une marche en pierre avec pilastre et pomme en cuivre.

Dans cet escalier sont cinq cabinets d'aisances avec sièges revêtus en menuiserie.

L'entrée de la maison est fermée par une porte cochère avec porte-guichet, ferrée de pivots, pentures, serrures et heurtoir.

Sur le mur de la cour, à droite en entrant, est adossé un corps de pompe avec tous ses accessoires en bon état.

Le tout étant de construction neuve est en parfait état d'habitation.

MISES A PRIX.

Le premier lot sera adjugé préparatoirement sur la mise à prix de 36,000 fr.
Et le second sur celle de 110,000

Total, 146,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignemens sur la vente, à Paris,

1^o A M^e DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n^o 5;

2^o A M^e MOULIN, avoué présent à la vente, rue des Petits-Augustins, n^o 6;

3^o Et à M^e BERTINOT, notaire, rue Richelieu, n^o 28.

Vente par autorité de justice, sur la place publique de la commune de Passy, le dimanche 7 juin 1829, issue de l'office divin, consistant en rideaux, chaises, commode, secrétaire, toilette, pendule, glace, tapis de pied, édredon, montre de femme et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

EN VENTE

AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,
Rue de Condé, n^o 28.

CODE

DE LA

SAISIE IMMOBILIÈRE,

CONTENANT

1^o L'ensemble de la jurisprudence et de la doctrine de tous les auteurs sur cette matière, précédé d'un sommaire logique à l'aide duquel les recherches sont très faciles, et suivi du titre de la Saisie immobilière annoté de toutes les décisions connues depuis 1800 jusqu'en 1829; 2^o des observations critiques; 3^o le rapprochement de notre législation de la législation des Pays-Bas et du canton de Genève; 4^o trois Tableaux Synoptiques de toute la procédure en saisie immobilière;

PAR A. CHAUVEAU,

Avocat à la Cour royale de Paris, Rédacteur du Journal des Avoués, Auteur d'un Code Forestier, expliqué par les motifs et la discussion; d'un Manuel de la Contrainte par Corps, etc., etc.

UN TRÈS FORT VOL. IN-8^o,

Prix : 7 fr. à Paris, et 9 fr. 50 c. par la poste.

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE.

2 FR. LE VOL. IN-8^o, PAP. VÉLIN SATINÉ, RUE DU COQ, N^o 13.

EN VENTE,

La 2^e livraison : Boileau, avec un commentaire historique, tome premier. — La première livraison comprend Manon Lescaut, les Lettres portugaises et Werther, 1 vol.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive, en la Chambre des Notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e FREMYN, l'un d'eux, le mardi 14 juillet 1829, heure de midi, d'une MAISON avec grand terrain à côté, située à Paris, rue de Sèvres, n^o 11, près la Croix-Rouge, sur la mise à prix de 160,000 fr.

Cette propriété se compose : 1^o d'une construction ancienne mais solide, étant presque en totalité bâtie en pierre de taille; elle a sur la rue une porte cochère sur la rue de Sèvres, avec deux boutiques cour ensuite, bâtimens en aile à droite et à gauche, et principal corps de bâtiment au fond de la cour à droite duquel sont d'autres constructions élevées sur un ancien jardin; 2^o et d'un grand terrain à gauche de la maison, ayant son entrée particulière par une grande porte cochère sur la rue de Sèvres, et présentant une superficie d'environ trois cents toises. Ce terrain peut être facilement séparé de la propriété. Il a été loué, en 1813, moyennant 1000 fr. par an. Les contributions foncières et autres à la charge du locataire. Le bail expire

le 1^{er} octobre 1831. Il est hors de doute que sans y faire aucune dépense, la location pourra être portée à 4,000 fr. environ. On peut aussi en tirer un grand avantage à l'expiration du bail, en en cédant une partie aux propriétaires de toutes les maisons avoisinantes qui n'ont pas de cour, et qui ne reçoivent leur jour que sur ce terrain.

Enfin, ce terrain est propre à recevoir toute espèce de construction dont la location serait assurée. Cette propriété rapporte aujourd'hui 12,340 fr. net d'impôt. Il y aura pour le payement du prix toutes les facilités désirables.

S'adresser, pour prendre connaissance des charges de l'enchère, audit M^e FREMYN, notaire, à Paris, rue de Seine, n^o 53.

ÉTUDE DE M^e COTTENET, NOTAIRE,
Rue Saint-Honoré, n^o 337.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e COTTENET, l'un d'eux, le mardi 9 juin prochain, heure de midi, sur la mise à prix de 700,000 fr.,

Un grand HOTEL patrimonial, sis rue Saint-Honoré, n. 372, ayant un premier corps de bâtiment, dont onze fenêtres sont sur la rue, au midi, quatre étages et sept boutiques;

Un autre corps de logis complet, deux cours, écuries pour douze chevaux, remises pour huit voitures.

Tous les appartemens sont garnis de glaces.

Cette belle propriété est susceptible, dans son état actuel, de rapporter plus de 45,000 fr., et d'être considérablement augmentée.

On ne la verra que de midi à cinq heures.

S'adresser, pour les renseignemens, à M^e COTTENET, notaire, rue Saint-Honoré, n. 337, et à M^e SAINT-PAUL, avocat, rue Saint-Georges, n. 15.

Adjudication, le dimanche 14 juin 1829, à midi, en l'étude de M^e LABIE, notaire à Neuilly, près le bois de Boulogne, sur la mise à prix de 9000 fr., d'une MAISON de campagne à Chaillot, grande rue, n^o 37, au fond d'un passage, avec jardin clos de murs d'environ 55 perches, ayant de l'eau et une agréeable sur les bassins de la pompe de Chaillot. S'adresser, sur les lieux, au Concierge, et audit M^e LABIE.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Leçons particulières D'ANGLAIS. S'adresser rue d'Antia, n^o 10.

M^e FORQUERAY, notaire à Paris, place des Petits-Pères, n. 9, prévient M^{me} Marie-Gabrielle-Joséphine Corpet ou Carpet Wanderlick qu'une succession s'est ouverte à son profit. En justifiant de son identité, M^{me} Corpet ou Carpet Wanderlick recevra de M^e FORQUERAY les renseignemens nécessaires pour pouvoir exercer ses droits.

EAU DES CARMES DÉCHAUSSÉS DE LYON.

Nous annonçons au public que les frères SERRE, demeurant à Lyon, montée Saint-Barthélemy, n. 15, seuls fabricans de la véritable Eau de Mélisse des carmes déchaussés de Lyon, dont l'un la préparait dans le couvent, viennent d'établir à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n. 42, un dépôt de leur Eau de Mélisse, tenu par SERRE fils, pharmacien.

Les qualités supérieures de l'Eau des Carmes, des frères SERRE, sont tellement reconnues de tous les consommateurs, que nous nous croyons dispensés de tous détails à cet égard.

La bouteille se vend 1 fr.

Le sieur SERRE tient aussi en dépôt une excellente liqueur qui se compose dans la même maison, et qui est connue depuis un nombre considérable d'années sous le nom de Rosée de vie et de santé.

Le prix du flacon est de 4 fr.

Vol d'une montre d'or de prix commis dans les Citadines voiture n. 292, le dimanche 24 passé, à neuf heures du soir, allant de Belleville à la place de Grève.

ESSENCE CONCENTRÉE DE LA SALSEPAREILLE ROUGE DE LA JAMAÏQUE, préparée à la vapeur par BUTLER, pharmacien de S. M. B. Il est inutile de faire l'éloge de ce dépuratif: ses propriétés sont incontestables. Tous les plus célèbres médecins anglais et le rapport de la Faculté de médecine attestent que cette essence est un véritable spécifique contre toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que les gales anciennes, les dartres invétérées, les marques de la peau, les boutons, les démangeaisons, les affections scrophuleuses, scorbutiques, et surtout dans les maladies secrètes, récentes ou chroniques; elle est aussi très efficace dans les douleurs arthritiques, rhumatismales, et la goutte. Prix : 15 fr. la bouteille. Le seul dépôt est à la pharmacie anglaise, place Vendôme, n. 23, à Paris, ainsi que pour le véritable arrow-root de la compagnie des Indes, et la semence de moutarde garantie de Durham. — N. B. La saison est très favorable pour faire usage de l'Essence de la salsepareille.

Ancien FONDS de nouveautés à vendre à l'amiable par cessation de commerce, avec ou sans marchandises, rue Saint-Denis, au coin de celle de la Grande-Truanderie, enseigne de la Petite-Jardinière. S'adresser au magasin pour les renseignemens. On peut entrer en jouissance de suite.

TRIBUNAL DE COMMERCE

FAILLITES. — Jugemens du 4 juin 1829.

Demoiselle Pafferath, marchande lingère, passage Choisenl, n. 61. (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladreau. — Agent, M. Falsan, rue Saint-Denis, n. 216.)

Bastien, marchand de cristaux, galerie Vivienne, n^{os} 5 et 7. (Juge-commissaire, M. Jouet. — Agent, M. Appert, rue du Jour, n. 23.)

Savaresse-Sara, fabricant de cordes harmoniques, Palais-Royal, Galerie-de-Pierre, n. 96. (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladreau. — Agent, M. Letourmy, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 48.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.